



REGLEMENT INTERIEUR

CIMETIERE DE LA COMMUNE D'AZÉ

Saône-et-Loire

Nous, Maire de la Commune d'Azé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2223 (cimetière) et L2213-7 et suivants,

Vu le Guide juridique relatif à la législation funéraire - Le cimetière

Vu le Guide de recommandations sur les urnes et les cendres

ARRÊTONS

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune d'Azé situé route de Chatenay est affecté aux inhumations, aux mises en place d'urnes cinéraires et aux dispersions des cendres.

Il est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Un carré militaire est présent, dédié aux victimes des Batailles d'Azé de 1944.

Article 2 – Affectations des terrains

Sont affectés aux inhumations :

- Les terrains concédés destinés à l'inhumation soit d'un cercueil en pleine terre soit disposant d'un caveau
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation au columbarium ou caverne
- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession
- Les jardins du souvenir

Article 3 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 4 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation.

Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 4 – Droit à l'inhumation

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune d'Azé et qui sont inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

CHAPITRE 2 – LES CONCESSIONS

Article 5 – Choix de l'emplacement

L'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire et relève de la décision du Maire. Il peut néanmoins suggérer ses préférences.

La localisation des sépultures est définie sur un plan détenu en mairie.

Article 6 – Types de concessions

Une concession (concession traditionnelle, cavurne, columbarium) est :

- Soit **une concession familiale** destinée au concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, descendants et ses alliés
- Soit **une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire
- Soit **une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions sont acquises pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 7 - Acquisition des concessions

Pour toute acquisition, il faut s'adresser au secrétariat de la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits selon les tarifs en vigueur le jour de la signature.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et ne comporte de ce fait aucun droit réel de propriété. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise la catégorie souhaitée, la durée et le montant de la concession acquise ainsi que son emplacement. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse.

Article 8 – Délivrance du titre de concession

La délivrance des titres de concessions appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Article 9 - Obligations des concessionnaires

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit et conservés en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité.

Article 10 - Tenue des registres et fichiers

Les registres et fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie mentionnant, pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la concession et sa durée, la référence de l'emplacement, la date de naissance et décès, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 11 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 2 ans après l'échéance.

À défaut de renouvellement, l'emplacement revient à la commune.

Article 12 – Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée et particulièrement pour les concessions perpétuelles, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles selon les articles L.2223-17 et 2223-18 et R2223-12 et suivants du CGCT.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Article 13 – Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire peut déposer une demande de rétrocession ;
- Il pourra être remboursé au demandeur la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir.
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libre de tout corps.

Article 14 - Conversion des concessions

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

CHAPITRE 3 – LES INHUMATIONS

Article 15 – Dimension des fosses

Chaque inhumation a lieu dans une fosse respectant les conditions de l'acte de concession. Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libre de 30 cm sur les côtés non bordés par les allées.

Article 16 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être fermé hermétiquement immédiatement après l'inhumation.

Article 17 – Autorisations administratives et période d'inhumation

Toute inhumation, dépôt d'urnes ou dispersion de cendres dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements précisant l'identité du défunt, son domicile, jour et heure du décès ainsi que le jour et l'heure d'inhumation. Il doit être inscrit la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du délai légal de 24 heures avant l'inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

Article 18 – Période et horaires des inhumations

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et jours fériés. Il reste entendu que l'administration ne donnera autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être tenue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 19 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

Les interventions comprennent la pose d'un monument, la construction d'un caveau, l'ouverture d'un caveau et la pose de plaque sur les cases de columbarium, cavurnes et jardin du souvenir.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 20 – Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau. Les emplacements devront être identifiables et délimités par tout moyen approprié.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront.

La hauteur des stèles ne devra pas excéder 1,50 mètres en partant du niveau du sol.

Les monuments devront avoir des dimensions conformes à l'espace délimité lors de l'attribution de la concession.

Article 21 – Achèvement de travaux

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire ou son représentant devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Article 22 - Inscription sur les pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Pour toute autre inscription, une demande écrite doit être faite en Mairie.

CHAPITRE 5 – MESURES D'ORDRES ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 23 – Surveillance du cimetière

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules privés sur autorisation ponctuelle de la Mairie.

La clé du portail devra être récupérée en mairie aux heures d'ouverture au public.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 24 – Entretien des sépultures

Outre l'article 9 du présent règlement, si un monument funéraire présente un état de dégradation compris comme danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure sera envoyée aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit afin d'exécuter les travaux indispensables.

En cas d'urgence, une procédure sera engagée par la mairie afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 25 – Mesures d'interdiction

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par tout animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, conversations bruyantes, les ballons, sont interdits.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, à l'exception du Souvenir Français à la Toussaint ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Article 26 – Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant, s'il est connu, sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 27 –Déplacement des signes funéraires et vols au préjudice des familles

Les arbustes, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation des familles et de la mairie. L'autorisation de la mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

CHAPITRE 6 – LES CAVEAUX PROVISOIRES

Article 28 – Les caveaux provisoires

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet. La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours.

CHAPITRE 7 – LES EXHUMATIONS

Article 29 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 30 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en l'absence de public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous contrôle de la municipalité.

Article 31 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.). Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 32 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée (aux frais de la famille).

Article 33 – Réduction - Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné.

CHAPITRE 8 – L'ESPACE CINERAIRE

Article 34 – Désignation de l'espace cinéraire

Les cendres des personnes décédées, placées dans une urne, seront déposées soit :

- dans une case de columbarium ou cavurne
- dans une concession,
- scellées sur une concession
- dispersées au Jardin du Souvenir.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, du cavurne ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale.

Article 35 – Inscriptions sur les cases

Concernant le nouveau columbarium, les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. La plaque inscrivant le nom, prénom, date de naissance et décès sera fixée exclusivement par collage.

Article 36 – Les columbariums et cavurnes

Les cases des columbariums sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes indiquées sur l'acte de concession de la case.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la demande en mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération doit être assurée par une entreprise habilitée.

Les cases des columbariums sont attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Le concessionnaire devra s'assurer de la disponibilité de surface dans la case.

Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles :

- des cases du nouveau columbarium soit 40x38cm et 40cm de hauteur
- des cases des anciens columbariums soit :
 - Columbarium bordeau : Longueur 44cm / hauteur 40cm/Profondeur 40cm
 - Columbarium gris : Longueur 48cm / hauteur 45cm /Profondeur 60 cm
- des cases du cavurne soit 50x50cm et 40cm de hauteur sous peine de refus.

Les dimensions maximales de la pierre tombale du cavurne devront être de 60X60cm. Les dispositions du chapitre 4 sont applicables aux cavurnes.

Article 37 – Choix de l'emplacement de la case

L'administration municipale déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 38 – Renouvellement et reprise des concessions cinéraires

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration municipale deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 39 – Le nouveau Jardin du Souvenir

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière à l'exception de la dispersion au Jardin du Souvenir. La famille peut demander à l'administration municipale l'autorisation de dispersion en pleine nature. Cette dernière est interdite sur la voie publique. Le pourvoyeur des funérailles devra, conformément à l'article L2223-18-3 du CGCT, faire la déclaration de dispersion à la mairie de la commune de naissance de la personne dont les cendres sont dispersées.

Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la famille mentionnera l'identité du défunt dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur la stèle mise en place à cet effet.

Une plaque doit être apposée d'une dimension de 5X12cm selon le modèle référencé en mairie.

CHAPITRE 9 – EXÉCUTION DU PRÉSENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 30/04/2026.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Azé, affiché à l'entrée du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Azé, le 28/04/2026

Serge THIRARD, Maire d'Azé

